



# CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS

---

## Ville de Rouen – Guidoline

### ENTRE :

La **Ville de ROUEN**, représentée par le Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2014,

Ci-après dénommée « *LA VILLE* », d'une part

### ET

**Guidoline**, association de loi 1901 établie 36 – 38 rue Molière - 76 000 Rouen, et représentée par Fabrice HOUDRY, président élu en assemblée générale du 15 juillet 2013,

Ci-après dénommée « *L'ASSOCIATION* », d'autre part

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

### EXPOSE

Le développement de la vie associative répond à la nécessité de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer et renforcer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives participent pleinement aux attentes des concitoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et d'éducation à l'environnement et au développement durable.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un complément indispensable de l'action de la Ville et des différents acteurs publics.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer à la pérennité et au développement des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt particulier pour la Ville et ses habitants un concours destiné à leur permettre de poursuivre et renforcer leurs activités,
- rechercher tous les moyens utiles pour informer, accompagner et contribuer à la formation du mouvement associatif,
- soutenir les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Rouennais en cohérence avec les politiques définies par la Ville.

La Ville est aussi attentive à ce que les associations soutenues par ses soins s'engagent à faciliter autant que possible l'accès de leurs activités aux publics en situation de handicap, à favoriser la parité au sein de leurs activités comme de leur conseil d'administration et à œuvrer dans une démarche de développement durable.

La Ville entend travailler en partenariat avec les associations et construire avec elles une collaboration s'inscrivant dans la durée. La conclusion de conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations répond à cet objectif.

---

**Guidoline**, association de loi 1901 créée en 2010 a pour objet de sensibiliser, former et faire participer le public le plus large possible au développement de la pratique du vélo en ville. Membre de la



Fédération des Usagers de la Bicyclette et du réseau national des ateliers vélos Heureux-Cyclage, L'Association a ainsi développé à Rouen un atelier solidaire de récupération et de réparation de vélos.

Ouvert depuis novembre 2010, ce lieu au service de la bicyclette regroupe différentes activités :

- l'apprentissage de la « vélonomie » (visant à devenir autonome concernant l'entretien et la réparation de son vélo),
- le recyclage de vélos,
- la vente de vélos et de pièces d'occasion
- le développement et la diffusion d'une culture vélo, au travers notamment de son espace café.

De son côté, **la Ville** s'est engagé à travers son Agenda 21 et son Plan Climat Energie Territorial à diminuer les émissions de gaz à effets de serre sur son territoire, et concernant plus particulièrement la problématique des déplacements à encourager le développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture. Cet engagement se concrétise notamment depuis 2012 par un programme ambitieux de réalisation d'aménagements cyclables, selon le Schéma Directeur des Aménagements Cyclables de la Ville.

Pour accompagner ce développement de ses infrastructures cyclables, la ville de Rouen propose chaque année à ses habitants un ensemble d'évènements sur le thème du vélo pour les inviter à découvrir le réseau cyclable et les inciter à adopter le vélo en tant que véritable mode de déplacement. Pour la réalisation de ces évènements, la Ville s'appuie sur les acteurs associatifs engagés en faveur du développement de la pratique du vélo et souhaite renforcer ses actions de sensibilisation et de formation auprès des scolaires et des populations défavorisées.

**A travers cette convention, la Ville et l'Association souhaitent favoriser toute action contribuant à l'atteinte de leurs objectifs partagés, détaillés ci-dessous, dans le cadre de leurs moyens respectifs.**

## ARTICLE 1 - OBJECTIFS

L'Association s'engage à mettre en œuvre un **programme annuel d'actions**, à son initiative et sous sa responsabilité mais en pleine cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées précédemment.

La Ville s'engage, quant à elle, à soutenir ces actions suivant les règles fixées par la présente convention.

Le programme d'actions (cf. modèle en annexe) et les moyens afférents seront détaillés et validés chaque année par la Ville avant toute mise en œuvre. Ce programme, qui sera transmis à la Direction du Développement Durable, répondra à l'ensemble ou partie des objectifs suivants partagés par l'Association et la Ville :

- force de proposition et collaboration aux groupes de travail initiés par la Ville pour développer la part modale du vélo (réunions de l'Inter Commission Déplacement Doux de la Ville en charge notamment de la concertation sur les aménagements cyclables, étude d'outils de cartographie, ...),
- animations à destination des agents de la Ville dans le cadre de son Plan de Déplacements sur les lieux de travail et/ou dans les locaux de l'Association,
- actions éducatives à destination des publics scolaires, en particulier dans le cadre des animations proposées aux écoles primaires de la Ville sur le temps périscolaire :
  - o participation à la définition des actions,
  - o animation d'ateliers dans les écoles et/ou accueil des scolaires dans les locaux de l'Association,
- stages de bike polo ou d'autres activités favorisant l'usage du vélo à destination des jeunes pendant les vacances scolaires dans le cadre des programmes Planète Vacances de la Ville :



- participation à la définition des actions,
- animation d'ateliers,

- évènements « vélo » organisés par la Ville à destination du grand public, notamment la Fête du Vélo :
  - participation à l'organisation des manifestations,
  - contribution à la communication (proposition de visuels et/ou vecteur de diffusion des supports de type dépliants ou affiches),
  - participation aux manifestations, au travers notamment d'actions de sensibilisation à la sécurité des cyclistes et de contrôle des vélos,
- exploitation le cas échéant dans le cadre d'autres manifestations organisées par la Ville du vélo producteur d'énergie développé par l'Association et objet d'une subvention de la Ville (Conseil Municipal du 29 novembre 2013) :
  - participation à la définition du projet,
  - adaptation technique le cas échéant du dispositif,
  - organisation de l'exploitation et/ou exploitation du dispositif pendant la manifestation,
- évènements « vélo » organisés par l'Association mais non réservés aux adhérents de l'Association (balades vélo, rallyes photos, balades fantôme, ...) :
  - information de la DDD en amont des projets de manifestations, en particulier du nombre de participants attendus et de la communication en fonction du public visé,

Ces actions s'inscrivent dans le cadre plus large des coopérations souhaitées entre les différentes associations œuvrant à la promotion du vélo sur le territoire de la Ville.

## ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa notification et pour une **durée de 3 ans**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8. A son échéance, le renouvellement de la convention pourra être décidé d'un commun accord, après délibération du Conseil Municipal : une nouvelle convention sera alors signée entre les parties.

## ARTICLE 3 – SOUTIEN DE LA VILLE DE ROUEN

### 3.1 – CONCOURS FINANCIERS APPORTES PAR LA VILLE

La Ville apportera son soutien financier à l'Association sous la forme d'une subvention.

Pour 2014, le montant de l'aide communale sera de 4000 Euros. Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville seront soumis à la règle de l'annualité budgétaire et fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Les subventions accordées par la Ville seront toutefois définies en fonction du respect des dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention. Ces subventions feront l'objet d'une notification par simple courrier à l'association.

### 3.2 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de subvention s'opérera chaque année de la manière suivante :

- un acompte correspondant à 60% du montant de la subvention votée au budget primitif,
- le solde (40%), dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, du compte-rendu de l'assemblée générale ainsi que tous les documents permettant d'évaluer le programme d'actions.



## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION

### 4.1 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA VILLE

L’Association doit transmettre chaque année à la Direction de la Vie Associative de la Ville les éléments suivants :

- une demande motivée de subvention selon l’échéancier fixé par la Ville,
- le dossier de demande de subvention fourni par la Ville dûment complété,
- un bilan d’activité détaillé du dernier exercice clos ainsi qu’un projet d’activité pour l’exercice suivant,
- le rapport moral et le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire,
- les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes du dernier exercice clos et certifiés par le président de l’association), dans un délai de 6 mois après la clôture du dernier exercice ;
- le budget prévisionnel de l’année à subventionner faisant ressortir l’ensemble des financements et ressources propres ;
- le bilan des prestations (actions, coûts, évaluations...) réalisées pour la Ville lors du dernier exercice.

L’Association doit également informer la Ville sans délai de toutes modifications de statuts, de composition de son conseil d’administration ou de son bureau.

Tous les documents spécifiques aux actions et/ou aux prestations réalisées pour la Ville (programme d’actions, liste des prestations et leurs coûts, rapports d’évaluation...) seront transmis à la Direction du Développement Durable.

### 4.2 – EVALUATION DU PROGRAMME D’ACTIONS

L’Association s’engage à fournir chaque année un bilan d’ensemble, quantitatif et qualitatif, de la mise en œuvre du programme d’actions, afin d’évaluer les actions réalisés. Ce bilan comprendra notamment pour chaque action engagée :

- un descriptif des actions mises en œuvre
- le nombre de personnes concernées

La Ville et l’Association se réuniront à cet effet au moins une fois par an afin d’échanger sur ce bilan et de définir le prochain programme d’actions.

### 4.3. – OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

#### 4.3.1 – Comptabilité

L’Association s’engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l’utilisation des fonds publics, notamment l’article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d’application.

Elle s’engage à :

- tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent, et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.
- nommer, le cas échéant, un commissaire aux comptes et un suppléant

Les subventions versées (par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes) doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes transmis.

#### 4.3.2 - Contrôle des fonds publics

L’association s’engage à utiliser la subvention conformément à la réglementation et à ses engagements fixés par la présente convention.

A ce titre, l’association s’engage à justifier, à tout moment, l’utilisation des fonds versés et tient sa comptabilité à la disposition de la Ville. La Ville pourra ainsi procéder à tout contrôle qu’elle jugera utile pour s’assurer du respect des engagements de l’Association vis-à-vis de la Ville.



A défaut de production des documents stipulés à l'article 4.1., la Ville se réserve le droit de suspendre sa participation financière.

#### **4.4 - PROMOTION DE LA VILLE**

L'Association s'engage à faire état du soutien de la Ville dans ses différents supports de communication (site internet, affiches, flyers,...).

L'utilisation des logos de la Ville devra respecter la charte graphique en libre consultation et disponible sous rouen.fr (<http://www.rouen.fr/charter>). De plus, tout document de l'Association relatif à ce programme d'actions devra être transmis pour information à la Direction du Développement Durable.

### **ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'Association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de cette convention.

Elle s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes sur simple demande.

Il est convenu de façon expresse par l'Association et la Ville que cette dernière ne pourra à aucun titre être tenue responsable de dommages matériels ou corporels survenus dans le cadre des activités de l'Association.

### **ARTICLE 6 - RESILIATION**

**6.1** - La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

**6.2** - Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas remédié à ses manquements.

Dans le cas où le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

**6.3** - La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en sera de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies aux articles 1 et 4 de la présente convention.

Fait à ROUEN, le  
En 2 exemplaires

Pour la Ville,

Pour l'Association,  
Président de l'Association



## ANNEXE 1 – Exemple de programme annuel d’actions

### DESCRIPTION DE L’ACTION N°1 :

- Objectif(s) :
- Public(s) visé(s) :
- Localisation(s) des actions :
- Moyens mis en œuvre :
- Durée de l'action :

### DESCRIPTION DE L’ACTION N°2 :

- Objectif(s) :
- Public(s) visé(s) :
- Localisation(s) des actions :
- Moyens mis en œuvre :
- Durée de l'action :

### DESCRIPTION DE L’ACTION N°3 :

- Objectif(s) :
- Public(s) visé(s) :
- Localisation(s) des actions :
- Moyens mis en œuvre :
- Durée de l'action :

DEMANDE DE SUBVENTIONS : €